

Circulaire N° 13 S

A mesdames et messieurs :

- Le Premier avocat général et les Avocats généraux à la Cour de cassation ;
- Les Procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et les cours d'appel de commerce et leurs substituts ;
- Les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce et leurs substituts ;

Objet : L'état d'urgence sanitaire.

Ce jour du mardi 24 mars 2020, a été publié au Bulletin Officiel n° 6867 bis un décret-loi portant n° 2.20.292 du 23 mars 2020 édictant des dispositions spéciales relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration.

Conformément au décret-loi précité, l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vertu d'un décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de la santé. Ce décret détermine l'application de l'état d'urgence sanitaire dans l'espace et dans le temps ainsi que les mesures devant être prises durant cette période.

Le décret-loi donne pouvoir au Gouvernement de prendre toutes les mesures exigées par la situation, en vertu de décrets et de décisions réglementaires et administratives ou par le biais de publications et de communiqués. Ces mesures peuvent contredire les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, elles ne font pas obstacle à la continuité des services publics vitaux et à la garantie des services qu'ils fournissent aux usagers.

Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont pour objectif l'intervention immédiate et urgente afin d'empêcher la propagation épidémique de la maladie ainsi que la mobilisation de toutes les ressources disponibles pour protéger la vie des personnes et garantir leur sécurité.

Le décret-loi énonce également la faculté exceptionnelle donnée au Gouvernement pour prendre toute mesure de nature économique, monétaire, sociale ou environnementale revêtant un caractère d'urgence et exigée par l'extrême nécessité, si ladite mesure est de nature à contribuer directement à faire face aux effets négatifs résultant de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret-loi dispose également que toute personne se trouvant dans une zone où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré est tenue de se conformer aux ordonnances et décisions émanant des autorités publiques.

D'autre part, le décret-loi incrimine les faits suivants :

1. L'infraction à toute décision ou ordonnance prise par les autorités publiques dans le cadre des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;
2. L'entrave, par violence, menace, fraude ou contrainte, à l'application des décisions prises par les autorités publiques en vertu de l'état d'urgence sanitaire ;
3. La provocation d'autrui à enfreindre les décisions prises par les autorités publiques en lien avec avec l'état d'urgence sanitaire, que cette provocation soit faite par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, ou par des écrits, des imprimés, des photographies ou des enregistrements vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou par des affiches exposées au regard du public, ou par les différents moyens d'information audio-visuels ou électroniques, ou par tout autre moyen utilisé à cette fin en tant que support électronique.

En tant que délits, ces faits sont punis de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 300 à 1300 ou de l'une de ces deux peines seulement ; et ce, sans préjudice des dispositions pénales plus sévères.

Le décret-loi énonce, en fin, la suspension, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de tous les délais légaux prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lesdits délais reprendront leur cours à compter du jour suivant la levée dudit état d'urgence sanitaire. Toutefois, cette suspension ne concerne pas les délais d'appel concernant les affaires relatives aux personnes en état de détention ainsi qu'aux durées de garde-à-vue et de détention provisoire

La suspension des délais signifie que, de leur durée, doit être défalquée celle de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Il s'agit, actuellement, de la durée allant du 20 mars au 20 avril 2020. À titre d'exemple, s'il s'agit du délai d'appel d'un jugement rendu le 16 mars dans une affaire pénale (soit avant l'état d'urgence sanitaire qui a été déclaré le 20 mars) – lequel délai est de 10 jours et qui aurait expiré le 27 mars – doivent être pris en compte les 17, 18 et 19 mars, puis le calcul du délai sera suspendu pendant toute la durée du confinement sanitaire (du 20 mars au 20 avril) pour reprendre son cours le 21 avril. Dans ce cas, les sept jours restants seront entièrement pris en compte, le délai devant expirer le 28 avril. Evidemment, les délais qui débiteront durant la période de l'état d'urgence sanitaire commenceront leur cours à compter du 21 avril 2020.

D'autre part, il s'agit, indifféremment, de l'ensemble des délais prévus par les textes législatifs et réglementaires. N'en sont exclus que les délais d'appel concernant les affaires avec détention, auxquelles ne s'applique pas l'effet de la suspension. Les délais relatifs à la garde-à-vue et les durées de détention provisoire ne sont pas, non plus, concernés par la suspension et doivent être traités de façon ordinaire tant en ce qui concerne le respect de leur terme, qu'en ce qui a trait à leur renouvellement.

Par ailleurs, au le même Bulletin officiel a été publié le Décret n° 2.20.293 déclarant de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national en vue faire face à la propagation du Coronavirus – Covid19, en vertu duquel l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 mars 2020 jusqu'au 20 avril 2020 à six heures du soir.

Le décret édicte les mesures prises par le gouvernement pour empêcher les personnes de quitter leurs domiciles et les cas exceptionnels dans lesquels ils y sont autorisés. Il énonce également

l'interdiction des attroupements, des rassemblements et des réunions de personnes à des fins autres que professionnelles, ainsi que la fermeture des locaux commerciaux et des établissements recevant le public.

Il donne pouvoir à messieurs les walis et gouverneurs, en vertu des attributions qui leurs sont légalement dévolues, de prendre les mesures exécutives qu'exige la préservation de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence déclaré.

De ce fait, je vous invite à veiller à l'application rigoureuse et ferme du décret-loi en ce qui a trait aux dispositions relevant de votre compétence, notamment à ne pas hésiter à diligenter les enquêtes et à mettre en mouvement l'action publique pour les infractions qui parviennent à votre connaissance au sujet de l'application des mesures prises par les autorités dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que lesdites mesures aient été prises en vertu de décrets, de décisions, de publications ou de communiqués. J'appelle votre attention sur l'importance de soutenir ces mesures préventives, protectrices et curatives prises ou ordonnées par les autorités publiques dans l'intérêt de la protection des citoyens dans leur vie, leur santé et leur subsistance.

Si nous sommes convaincus de la conscience des citoyens quant à la gravité de l'épidémie et de leur perception de l'importance du respect des mesures décidées pour la prévention et le traitement - tel que cela ressort de leur adhésion consciente à leur application et de leur réprobation des agissements contraires de certaines personnes – il n'en reste pas moins que l'usage des mesures répressives prévues par le décret-loi demeure nécessaire pour réprimer les contrevenants qui mésestiment la vie des citoyens et leur sécurité et les exposent au danger. Par conséquent, elles doivent être appliquées avec la rigueur nécessaire et la fermeté requise **à l'ensemble des faits commis à compter du 24 mars, date de publication du décret-loi, jusqu'au 20 avril 2020 à six heures du soir**, étant entendu que ce délai est susceptible d'être prorogé en vertu d'un décret conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article deux du décret-loi précité.

En fin, de même que je remercie l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires du ministère public dans les juridictions du Royaume pour leurs efforts considérables afin de contribuer à servir la sécurité de notre pays et la sûreté de nos citoyens, conformément aux orientations éclairées de Sa Majesté le Roi et en collaboration avec le reste des autorités de l'Etat, je vous invite à maintenir la mobilisation afin que notre pays puisse, si Allah le veut, surmonter cette étape difficile en toute sécurité. Je vous demande également de me tenir informé de toutes les interventions que vous entreprenez dans le cadre de l'application de la loi relative à l'état d'urgence sanitaire et de vous référer à moi au sujet de toute difficulté que vous rencontreriez dans son application.